

AIOT : 0010003890
Réf : RAPPREF 2026/138
VAT : 20260072
Affaire suivie par : Pascale MICHEL
Tél. : 02.36.17.44.23
pascale-m.michel@developpement-durable.gouv.fr
Vérifié par : Etienne LAVOCAT

Parçay-Meslay, le 11 mars 2026

Le Directeur régional

à

Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire
DECAT
Bureau de l'Environnement
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

Objet : Mise en œuvre d'une campagne de surveillance environnementale autour du site MENUT à Saint-Pierre-des-Corps comprenant un broyeur de déchets métalliques

Réf : Instruction technique du 22 décembre 2025 relative à la surveillance environnementale à mettre en œuvre autour d'installations classées pour la protection de l'environnement comprenant un broyeur de déchets métalliques (texte non paru au journal officiel)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations de broyage de déchets métalliques sont susceptibles d'émettre des polluants organochlorés persistants, notamment des dioxines et furanes (PCDD/F), des polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et des PCB indicateurs (PCBi). Les procédés mis en œuvre, ainsi que les matières et fluides contenus dans les déchets broyés, peuvent être à l'origine de telles émissions, déjà observées sur plusieurs sites industriels en Europe, y compris en France.

ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 PARÇAY-MESLAY
Tél. : 02.47.46.47.00.
Mél : uid37-41.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

Le retour d'expérience national met en évidence que très peu de broyeurs disposent d'une surveillance environnementale portant sur ces polluants. En conséquence, la DGPR a demandé aux DREAL d'établir un état des lieux des éventuelles contaminations autour de ces installations, en prévoyant dans un premier temps la réalisation d'une campagne de surveillance autour des broyeurs présentant des enjeux sanitaires à proximité, puis, le cas échéant, la prescription d'une surveillance pérenne.

Dans ce cadre, trois installations de la région Centre Val de Loire doivent mettre en œuvre au cours de l'année 2026 des prélèvements et analyses sur trois matrices environnementales (dépôts atmosphériques, sols, végétaux) conformément aux modalités décrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

Les objectifs de cette campagne sont :

- d'évaluer la présence de polluants persistants autour de l'installation ;
- d'identifier une éventuelle contribution du site aux dépôts observés ;
- et, le cas échéant, d'orienter la mise en place de mesures correctives ou préventives.

1) Situation administrative

Depuis le 10 octobre 1986, la société MENUT récupère, trie puis réalise les opérations préalablement au recyclage des métaux, de déchets métalliques ou contenant des métaux.

Les déchets métalliques de faible épaisseur (inférieure à 4 mm) sont traités par broyage et les ferrailles lourdes (épaisseur supérieure à 4 mm) par cisailage.

Le site est également enregistré pour l'exercice de l'activité de démontage, dépollution et stockage des véhicules hors d'usage.

La société MENUT est également soumise aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED au titre de la rubrique 3532.

Les activités de la société MENUT sont réglementées par les actes administratifs suivants :

- AP n° 14 551 du 15 avril 1996 autorisant les Ets J.MENUT à poursuivre après extension, l'exploitation de leurs installations à Saint-Pierre-des-Corps, en zone industrielle, au lieu-dit « le Clos des Sujets » ;
- APC n° 14 690 du 5 mars 1997 portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage métalliques ;
- APC n° 19 867 du 14 avril 2014 portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif aux installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- APC n° 20 473 du 9 mai 2017 portant agrément des Ets J. MENUT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- APC n° 20 474 du 9 mai 2017 portant agrément des Ets J. MENUT pour l'exploitation d'installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) ;
- APC n° 20 567 du 3 avril 2018 autorisant la société Ets J. MENUT à exploiter une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou

mélanges dangereux et au regard des dispositions introduites par l'application de la directive IED ;

- APC n° 20 990 du 16 décembre 2020 relatif aux dispositions introduites par l'application de la directive IED et à l'exploitation de l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de l'installation de broyage de véhicules hors d'usage exploitées par les Ets J.MENUT situées au 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps ;
- APC n° N° 21 158 du 1^{er} février 2023 modifiant les conditions d'exploitation des installations des établissements J.Menut sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

Au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, plusieurs autres arrêtés ministériels de prescriptions générales sont également applicables.

2) Campagne de surveillance environnementale – projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Conformément aux articles R.181-45 et L.181-3 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à tout moment des mesures complémentaires de surveillance autour de l'installation, lorsque la sensibilité des milieux ou le risque de leur dégradation le justifie. Ces mesures visent à détecter toute dérive liée aux émissions de l'installation susceptibles d'entraîner une altération des milieux.

Afin d'assurer une surveillance environnementale adaptée aux enjeux identifiés autour de ces installations exerçant une activité de broyage, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été élaboré. Cette première campagne de surveillance pourra, en fonction des résultats obtenus, être ajustée lors des années suivantes, que ce soit par un renforcement ou un allègement des mesures mises en œuvre.

Cet arrêté vise à garantir l'acquisition de données fiables et comparables, permettant de détecter toute dérive des concentrations de polluants. Il établit également un cadre homogène pour les installations concernées, facilitant ainsi l'analyse comparée et l'interprétation des résultats dans une perspective régionale et nationale.

Le projet d'arrêté prévoit notamment :

- l'obligation pour l'exploitant d'établir et mettre en œuvre, à ses frais, un programme de surveillance environnementale, comprenant le choix des zones étudiées, des points de prélèvement, des matrices analysées et des méthodes appliquées ;
- la réalisation de deux campagnes de prélèvements de dépôts atmosphériques, d'une campagne de prélèvement de sols, et d'une campagne de prélèvement de végétaux, selon les normes ou méthodes équivalentes mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- l'installation d'une station météorologique ou la justification de l'usage de données Météo France ;
- l'obligation de transmettre à l'inspection un rapport consolidé reprenant l'ensemble des résultats, analyses et interprétations dans un délai d'un mois après réception des résultats d'analyses.

La campagne de surveillance doit être réalisée au cours de l'année 2026. Les résultats des mesures devront être transmis au plus tard le 31 janvier 2027. En cas d'absence de transmission dans les délais ou de non-conformité, des mesures complémentaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral.

3) Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire d'encadrer la mise en œuvre de cette campagne de surveillance environnementale par l'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, sans passage devant les membres du CODERST. Je vous propose de soumettre ce projet à l'exploitant pour phase contradictoire.

L'inspectrice de l'environnement

Pascale MICHEL

Vu transmis avec avis conforme

Copie à DREAL CVdL – UiD 37-41